



4 May 2018

Temporary Adjuster Licenses Procedure

During times of weather events or other extenuating circumstances it will be necessary for the Insurance Division to issue 'Temporary Adjuster Licences'.

To obtain a temporary licence, a company or individual must provide the following information by e-mail or letter:

- Adjuster's Name
- Employer and/or insurer to be represented
- License status in other jurisdiction
- Time license is required
- Rationale for using other than New Brunswick adjusters
- Types of claims to be handled

The Office will review the request to determine whether to grant the temporary licence. Where the Office allows the request, we will provide notice by e-mail indicating that it has granted permission for the adjuster to work in the Province due to the emergency.

Temporary licences are issued for 60 days with the possibility of an extension upon further review. The intent is that the licence only be issued for a temporary period. In the long term, the files should be handled by fully licenced adjusters either through passing the files to licenced individuals or by having the temporary individuals obtain a permanent licence.

We do not charge a fee for a temporary adjusting licence issued under subsection 358(4).

Please send your requests via email to: **insurance.licensing@fcnb.ca**. Please use "Temporary Adjuster Licence" in the subject line.

4 mai 2018

Licences temporaires d'experts en sinistres

Lorsque se produisent un événement météorologique ou d'autres circonstances exceptionnelles, la division des assurances émet des licences temporaires d'experts en sinistres.

Pour obtenir une telle licence, une personne ou une société doit fournir les renseignements suivants, par courriel ou par la poste :

- Le nom de l'expert en sinistres,
- Le nom de l'employeur ou de l'assureur,
- Le statut de la licence de l'expert dans un autre territoire,
- La durée proposée de la licence,
- Une explication du recours à un expert d'un autre territoire,
- La nature des réclamations traitées.

Notre bureau examinera la demande afin de décider s'il y a lieu d'octroyer la licence. Si la demande est approuvée, nous enverrons un avis par courriel, qui précisera que l'expert en sinistres est autorisé à travailler dans cette province en raison de l'urgence.

Les licences temporaires durent 60 jours, et peuvent être renouvelées au besoin. De par leur nature, ces licences doivent être temporaires. À long terme, les dossiers doivent être traités par des titulaires d'une licence ordinaire, soit en transférant le dossier, soit en présentant une demande de permis ordinaire pour le titulaire du permis temporaire.

Nous n'exigeons pas de frais pour le traitement des demandes temporaires émises en vertu de l'article 358(4) de la *Loi*.

Veuillez présenter vos demandes à l'adresse **insurance.licensing@fcnb.ca**, en indiquant « Licence temporaire d'expert en sinistres » dans la ligne objet.